

# LES DEBUTS DE L'UNIVERSITE DE PARIS

par

Jean GAUDEMET

Professeur à la Faculté de Droit et des Sciences Economiques de Paris

Trop de choses ont été écrites sur les premières années de l'Université de Paris pour que l'on puisse espérer apporter sur ce sujet quelque information nouvelle<sup>1</sup>. Mais à feuilleter les documents réunis dans le premier volume du *Chartularium Universitatis parisiensis*<sup>2</sup>, l'historien mesure la part de l'évènement et celle du droit dans la lente constitution de l'Université. Peut-être n'est-il pas sans intérêt, à une époque où les structures universi-

---

(\*) Le texte de cet article a été publié en portugais par la Revue "Convivium" (Sao Paulo, Brésil) dans son no. 8 (1963).

1) **A. Luchaire**, L'Université de Paris sous Philippe-Auguste (Paris 1898); **P. Glorieux**, Répertoire des Maîtres en Théologie de Paris au XIII<sup>e</sup> siècle (2 vol., Paris, 1932-1934); Idem, La Faculté de Théologie de Paris et ses principaux docteurs au XIII<sup>e</sup> siècle, in Rev. d'Hist. de l'Eglise de France, 1948, p. 241-264; **Halphen, Glorieux, Le Bras**, L'Université de Paris au XIII<sup>e</sup> siècle (Paris, 1949); **S. Charléty et J. Bonnerot**, L'Université de Paris du Moyen Age à nos jours (Paris, 1933). Voir également dans **St. d'Irsay**, Histoire des Universités françaises et étrangères depuis les origines jusqu'à nos jours, T.I, Le Moyen - Age et la Renaissance, (Paris, 1933), le chapitre consacré aux débuts de l'Université de Paris, p. 53-74. Enfin, on lira avec profit les pages qu'**A. Luchaire** a consacrées aux écoles parisiennes à la fin du XII<sup>e</sup> et au début du XIII<sup>e</sup> siècle dans l'Histoire de France dirigée par **E. Lavisse**, T. III, 1 (Paris, 1901), p. 332-340.

2) **H. Denifle et E. Chatelain**, Chartularium Universitatis parisiensis, T. I (1200-1286), Paris, 1889, cité par la suite CUP.

taires sont remises en question, de revenir vers ces vieux documents pour leur demander d'alimenter des réflexions tournées vers l'avenir.

## I

Les écoles parisiennes avaient un long passé. L'évêque dans la cité, les religieux dans leurs monastères, et tout spécialement ceux de Saint Victor<sup>3</sup>, répondant aux prescriptions de l'Eglise<sup>4</sup> avaient constitué d'importants foyers de culture. Au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle l'enseignement théologique, qui pendant tout le Moyen-Age restera la gloire de Paris, brillait déjà d'un vif éclat. Hugues de St Victor (mort en 1141), Abélard, (mort en 1142), Pierre Lombard, évêque de Paris (mort en 1260), et son successeur sur le siège parisien, Maurice de Sully (1260-1296), comptent parmi ses plus illustres maîtres<sup>5</sup>.

Dans cette "Renaissance du XII<sup>e</sup> siècle"<sup>6</sup>, qui touche aussi bien le droit que la philosophie, la théologie ou la médecine, l'attrait des carrières profitables détourne certains clercs des textes sacrés<sup>7</sup>. Une lettre de Pierre de Blois<sup>8</sup> dénonce l'engouement suspect pour les *leges* et déclare qu'on ne saurait être à la fois bon prêtre et habile avocat. Deux disciplines semblent en effet l'emporter et se partager la masse des étudiants: le droit et la théologie. Si le premier règne à Bologne, la seconde triomphe à Paris.

---

3) Fr. Chatillon, De Guillaume de Champeaux à Thomas Gallus, Chronique d'histoire littéraire et doctrinale de l'école de St Victor, Rev. du Moyen-Age latin, 1952, p. 139-162.

4) Déjà la législation de l'époque carolingienne avait formulé des prescriptions sur l'enseignement ecclésiastique. Le c. 8 du III<sup>e</sup> concile de Latran (1179) oblige chaque église cathédrale à avoir un maître, chargé d'instruire gratuitement les clercs et les écoliers pauvres.

5) De Ghellinck, Le mouvement théologique du XII<sup>e</sup> siècle, (1948), p. 149-203.

6) Paré, Brunet et Iremblay, La Renaissance du XII<sup>e</sup> siècle, les écoles et l'enseignement (Paris-Ottawa, 1933).

7) Des conciles provinciaux doivent à la fin du XII<sup>e</sup> siècle sévir contre la désertion des couvents qui prétend se justifier par l'appétit d'apprendre.

8) Vers 1160, CUP. p. 32-33.

Plus encore que la présence intermittente du Capétien, ce prestige des écoles parisiennes et les premiers développements de l'activité économique font de Paris un centre d'attraction. L'admiration des voyageurs leur arrache d'étranges déclarations, où derrière les images bibliques s'esquisse le grouillement d'une grande ville<sup>9</sup>. Déjà les écoles attirent les étrangers<sup>10</sup>. L'autorité de leurs maîtres les fait choisir pour arbitres des plus graves différends. En 1169 le roi d'Angleterre, Henri II, se déclare prêt à soumettre le conflit qui l'oppose à Thomas Becket *judicio curie domini sui regis Francorum, vel judicio ecclesie gallicane aut scholarium Parisiensium*<sup>11</sup>.

Dès la seconde moitié du XII<sup>e</sup> siècle la papauté affirme sa sollicitude pour les écoles parisiennes. Pendant son séjour à Sens, Alexandre III, maître en droit canon, s'occupe de l'enseignement à l'école épiscopale<sup>12</sup>. Revenu en Italie, il ne reste pas moins attentif à son bon fonctionnement, chargeant le légat de contrôler le chancelier Pierre le Mangeur<sup>13</sup>, veillant à l'orthodoxie de la doctrine christologique<sup>14</sup>. Innocent III n'oubliera pas les lieux où il avait été étudiant. Avant même de jouer dans la formation de l'Université le rôle décisif que nous retrouverons plus loin, il inter-

---

9) cf. la lettre de Jean de Salisbury, arrivant à Paris à l'archevêque Thomas de Cantorbéry (CUP. p. 17-18, no. 19): ubi (Parisius) cum viderem victualium copiam, letitiam populi, reverentiam cleri, et totius ecclesie majestatem et gloriam et varias accupationes philosophorum, admirans velut illam scalam Jacob, cuius summitas celum tangebatur, erat àue via ascendentium et descendentium angelorum, lete peregrinationis urgente stimulo coactus sum profiteri, quod vere Dominus est in loco isto, et ego nesciebam.

10) cf. les lettres de recommandation en faveur de clercs venus à Paris d'autres régions de France ou même de pays étrangers (CUP., Introduction no. 31 à 33 (1164) pour des Italiens; no. 35 (1162 ?) pour des Allemands etc.).

11) CUP., Introduction no. 21, cf. Mathieu de Paris (Ed. Luard, II, 263): Gallicana ecclesia partes suas interponente seu scholaribus diversorum provinciarum aequè lance examinantibus.

12) CUP., Introd., no. 2 (1164).

13) Ibid. no. 8 (1174).

14) Ibid. no. 9 (1177), cf. déjà la condamnation des doctrines de Pierre Lombard sur l'humanité du Christ, Ibid. no. 3 (1170).

vient par exemple pour faire attribuer une prébende à l'un de ses anciens maîtres en théologie, Pierre de Corbeil<sup>15</sup>.

Les intérêts matériels des maîtres ne sont pas seuls en cause. Urbain III confirme une donation faite par Robert Ier, comte de Dreux, de maisons sises à Paris, qu'il mettait à la disposition des clercs pauvres<sup>16</sup>. Un Anglais, revenant de Terre Sainte, acquiert une chambre à l'Hôtel-Dieu pour y loger 18 écoliers pauvres<sup>17</sup>. Ce fut le début du premier "collège" parisien. Plus tard Étienne Berot laisse en mourant une de ses maisons avec 13 lits pour des écoliers pauvres, confiant son administration aux chanoines de Saint Honoré<sup>18</sup>.

Cette première croissance n'allait pas sans difficultés. Dès les dernières années du XIIe siècle apparaissent les crises dogmatiques et les violences qui finalement serviront la constitution de l'Université.

Aux cris admiratifs des étrangers répondent les doléances d'un Étienne de Tournay. Dans une lettre au pape<sup>19</sup> il dénonce les erreurs théologiques, les confusions canoniques, les vanités philosophiques. Les élèves n'applaudissent qu'aux doctrines "nouvelles". Les maîtres préférant la gloire du succès à la vérité de la doctrine. "L'indivisible Trinité est déchirée dans les carrefours... Autant d'erreurs que de docteurs... Une inextricable forêt de Décrétales est mise à profit par des marchands, qui abusent du nom d'Alexandre III". Des avocats fabriquent dans leurs officines des lettres qu'ils mettent au compte des papes. Réunis en volumes, ces faux sont lus dans des leçons solennelles, utilisés dans les tribunaux, tandis que la foule des notaires applaudit à des oeuvres qui allègent leur travail et augmentent leurs bénéfices. Les Facultés des Arts ne méritent plus leur titre de "*liberales*", car la liberté les a désertées. Des jeunes gens usurpent le magistère et dans les chaires des anciens s'installent des clercs imberbes.

15) Ibid. no. 17 (1198); en 1199 il lui donnera l'évêché de Cambrai et en 1200 l'archevêché de Sens, malgré le roi et le chapitre.

16) Ibid. no. 14 (1186-1187).

17) Ibid. no. 50 (1180).

18) Ibid. Ia. Pars, no. 9, p. 68 (1209), cf. no. 10.

19) Ibid. p. 47-48, no. 48 (la lettre qui se situe entre 1192 et la mort d'Étienne en 1203 est adressée à Célestin III ou à Innocent III).

Le désordre des esprits s'aggrave de violence parmi les étudiants. Le même Etienne de Tournai, plus sensible aux défaillances qu'aux splendeurs parisiennes, porte témoignage en faveur de l'abbé de St Germain, à l'occasion d'une rixe survenue en 1192 entre les hommes de l'abbaye et les écoliers. Un écolier "*per insaniam rusticorum cecidit*"<sup>20</sup>. On retrouvera d'autres exemples de ces désordres et l'on verra le rôle qu'ils jouèrent dans la reconnaissance de l'Université. Sans doute furent-ils fréquents parmi ces écoliers étrangers pour la plupart, souvent mal logés et en difficulté avec leurs hôtes. Trop fiers sans doute de leur supériorité intellectuelle, certains d'entre eux, oubliant leur qualité cléricale, n'hésitaient pas à s'affirmer par quelques excès, voire par la violence.

Mais, parce que cette population scolaire était composée essentiellement de clercs, elle relevait de la juridiction ecclésiastique. Le privilège de juridiction des clercs parisiens est rappelé par Célestin III (1191-1198)<sup>21</sup> dans un texte qui aura l'honneur de figurer dans les collections canoniques du droit universel<sup>22</sup>. Ainsi, tant par la surintendance qu'elle exerçait sur les esprits et l'enseignement, que par sa juridiction, l'Eglise, et plus concrètement, le pape, l'évêque de Paris et son chancelier devaient jouer un rôle décisif dans la constitution du corps universitaire. Mais l'appui du roi de France ne se révélera pas moins essentiel.

## II

Comment est-on passé des écoles épiscopales ou monastiques à l'Université? Tel est le problème dont on voudrait reprendre l'examen. La constitution de ce corps implique des innovations juridiques, la création, dirait-on aujourd'hui, d'une personne juridique. Elle se traduit dans le vocabulaire. Elle fut rendue possible par une série de circonstances parfois dramatiques. L'évolution fut lente. Les événements de l'an 1200 en marquent le point de départ. Un demi-siècle plus tard la partie peut être tenue pour gagnée. L'Université de Paris est constituée.

20) Ibid. p. 47.

21) CUP. no. 15, p. 12.

22) *Compilatio Ha.*, 2, 2, 5 et *Décrétales de Grégoire IX*, II, 2, 9.

C'est ce demi-siècle dont il faut retracer les étapes en s'attachant aux faits, aux solutions juridiques, à l'évolution terminologique<sup>23</sup>.

De nouvelles violences provoquent une intervention royale et une charte de Philippe Auguste que l'on peut tenir pour le premier des privilèges universitaires parisiens.

A la suite d'une querelle dans une taverne, où le domestique d'un clerc allemand, étudiant à Paris, fut malmené, les étudiants allemands, pour venger leur compatriote, assomment le tenancier. Le prévôt de Paris et des bourgeois entrent dans la maison des clercs allemands pour arrêter les coupables. Une bataille s'engage, laissant cinq morts parmi les étudiants. Philippe Auguste se saisit de l'affaire. Il fait incarcérer son prévôt et le menace de le détenir à perpétuité "dans une étroite prison et pauvrement nourri" s'il refuse de se soumettre publiquement à l'ordalie de l'eau. Alors même que celle-ci lui serait favorable, le prévôt sera banni à perpétuité. Des châtimens d'une égale gravité attendent les autres responsables. Pour l'avenir le roi se préoccupe de la sécurité des écoliers. Il impose aux bourgeois un serment les engageant à témoigner chaque fois qu'ils auront assisté à quelque violence contre des écoliers et à dénoncer ceux qui les attaqueraient. Il promet de faire justice à ces agressions. Le prévôt se voit interdire de mettre la main sur des écoliers, sauf en cas de flagrant délit grave. Dans ce cas d'ailleurs, l'inculpé sera aussitôt remis aux tribunaux d'Église<sup>24</sup>. Les domestiques laïcs des écoliers (c'était l'agression contre l'un d'eux qui avait déchaîné l'incident) obtiennent des garanties analogues. Enfin, chaque prévôt à son entrée en charge doit jurer

---

23) Nous laissons volontairement hors de cette étude tout ce qui a trait à l'enseignement lui-même, aux conditions de vie, aux collègues, aux nations. Sur ces points on trouvera des indications dans notre contribution à l'Histoire des Institutions françaises au Moyen-Age, T. III, Les Institutions ecclésiastiques (Paris, 1962), p. 299-313.

24) CUP., n. 1, p. 59161.

25) C'est à propos des écoliers le délicat problème du privilège du for. Sur les conditions d'arrestation des clercs criminels, voir le diplôme de Philippe Auguste de 1210 (CUP. n. 13, p. 72) et sur la question en général, R. Génestal, *Le privilegium fori en France du Décret de Gratien à la fin du XIVe siècle*, 2 vol., Paris, 1921-1924).

publiquement et devant les étudiants qu'il respectera leurs privilèges<sup>26</sup>.

Par la victoire qu'il accordait aux étudiants et les garanties qu'il leur assurait pour l'avenir, le diplôme de Philippe Auguste prenait valeur de symbole. Louis IX le confirmera en 1229<sup>27</sup>, Philippe le Hardi en 1276<sup>28</sup> et Philippe le Bel en 1297 et 1301.

A l'appui efficace du roi s'ajoute la sollicitude pontificale. On a déjà dit l'intérêt que l'ancien étudiant parisien devenu le pape Innocent III avait témoigné à ceux qui l'avaient formé<sup>29</sup>. Dans les premières années du XIII<sup>e</sup> siècle, alors que se constitue l'Université, il intervient à plusieurs reprises, réduisant le nombre des maîtres en théologie afin d'assurer de meilleurs choix et de donner plus de lustre à leur titre<sup>30</sup>; prescrivant la réintégration d'un universitaire exclu par ses collègues<sup>31</sup>; prenant parti pour les écoliers contre le chancelier<sup>32</sup>; facilitant leur absolution lorsque, se battant entre eux, ils encourrent l'excommunication pour avoir frappé un clerc<sup>33</sup>; chargeant l'évêque de Paris de fixer par règlement les relations entre le chancelier d'une part, maîtres et étudiants de l'autre<sup>34</sup>.

Honorius III ne sera pas moins attentif aux choses de l'Université. Il prescrit de lever l'excommunication dont le chancelier avait injustement frappé ses membres<sup>35</sup>, intervient à plusieurs reprises pour assurer la rémunération des maîtres ou procurer des ressources aux étudiants<sup>36</sup>, sans compter les concessions de privilèges ou les règlements universitaires dont il sera question plus loin.

26) La formule française du serment se trouve CUP., no. 67, p. 122-123.

27) CUP., no. 66, p. 120. Dans la Bulle *Parens Scientiarum*, Grégoire IX fait allusion au respect de ce privilège (Ibid. no. 82, P. 141).

28) CUP., no. 466.

29) *supra* p. 3.

30) CUP., no. 5, p. (1207).

31) Ibid. no. 8 (1208-1209).

32) Ibid. no. 14 (1212).

33) Allusion dans une lettre de 1212 (CUP., no. 15, p. 74).

34) Ibid. no. 16, 17, 18 (1213).

35) Ibid., no. 30-31 (1219), p. 87-88.

36) Ibid. no. 44 (1221); 48 (1224); 54 (1227); distribution canoniale à un maître venu étudier à Paris, *ibid.*, no. 46 (1222), texte qui

Tant de faveurs laissent deviner l'éclat dont brillait l'école parisienne. Non seulement elle attirait de nombreux étrangers, parmi ses maîtres autant que parmi ses élèves, car la vie intellectuelle de Paris pouvait alors, peut-être plus légitimement encore qu'aujourd'hui, être qualifiée d' "internationale"; mais c'est à elle que l'on s'adresse pour créer ou restaurer parfois de lointains foyers de culture. C'est ainsi qu'en 1205, à la demande de l'empereur de Constantinople, Beaudouin Ier, Innocent III fait appel à l'*Universitas* pour réformer les études en Orient<sup>37</sup>. Douze ans plus tard, Honorius III demande à des maîtres et à des écoliers parisiens d'aller à Toulouse enseigner la vraie doctrine<sup>38</sup>.

Ces appuis extérieurs et ce rayonnement ne pouvaient à eux seuls "créer l'Université". Seule l'organisation interne allait lui conférer la personnalité.

L'objet de notre étude n'est pas d'envisager les matières sur lesquelles portait l'enseignement. Une lettre d'Innocent III adressée en 1208 *universis doctoribus sacre pagine* (théologie), *decretorum* (droit canon) *et liberalium artium Parisius commorantibus*<sup>39</sup>, en signale trois. Il faut y ajouter pour ce début du XIII<sup>e</sup> siècle, le droit romain, dont l'enseignement à Paris sera proscrit quelques années plus tard<sup>40</sup>, et la médecine<sup>41</sup>.

La qualité d'enseignant était subordonnée à l'octroi de la "*licencia docendi*". Celle-ci, traditionnellement, relevait de l'évêque, maître des études dans la cité et plus directement de son chancelier. D'où l'importance de ce personnage et les rapports souvent très aigres qu'il entretenait avec les maîtres parisiens de plus en plus désireux de contrôler eux-mêmes la délivrance de la licence. L'im-

passera dans les recueils de Décrétales, *Compilatio Va.*, 3, 4, 1 et *Décrétales de Grégoire IX*, III, 5, 32.

37) CUP., no. 3, p. 62.

38) Ibid., no. 25, p. 83.

39) Ibid. n...o. 8, p. 67.

40) Par la Bulle *Super speculam* d'Honorius III en 1219 (CUP. no. 32 p. 90, cf. sur cette question, en dernier lieu, St. Kuttner, *Papst Honorius III und das Studium des Zivilrechts*. Festschrift für M. Wolf (Tübingen, 1952), p. 79-101.

41) Guillaume le Breton, dans *Oeuvres de Rigord et de Gu. Le Breton*; éd. Delaborde, I, 230; lettres de Grégoire IX de 1231 citant la *phísica facultas* (= faculté de médecine), (CUP., no. 89, p. 144).



portance du chancelier transparait dans une décision de l'évêque Eudes de Sully, rappelant que la résidence de cet officier à Paris était "nécessaire à l'Eglise de Paris et à la communauté des écoliers"<sup>42</sup>. Mais la collation de la licence, qui ouvrait en fait l'enseignement dans toutes les Universités, suscita d'âpres débats.

Le pape ne s'en désintéresse pas. Honorius III intervient en faveur d'un théologien<sup>43</sup> pour qu'on lui délivre la licence en théologie, malgré le *numerus clausus* fixé par Innocent III<sup>44</sup>. Une autre fois par une disposition de portée générale, il décide-ce qui aurait dû aller de soi-que lorsque celui qui a concédé la licence meurt avant que le bénéficiaire n'ait obtenu un enseignement magistral, son successeur devra, sur la vue de cette licence, satisfaire la demande d'une chaire<sup>45</sup>.

Mais le plus souvent ce sont les maîtres et les écoliers qui se dressent contre le chancelier. Les difficultés furent particulièrement graves avec le chancelier Philippe de Grève, que soutiendront les évêques de Paris, Pierre de Nemours et Guillaume de Seignelai.

Le chancelier se voit reprocher d'exiger des nouveaux maîtres un serment d'obéissance et de profiter de l'octroi de la *licencia* pour extorquer des sommes importantes. Devant de telles accusations, le pape charge l'évêque de Troyes et deux de ses auxiliaires d'enquêter et au besoin de frapper le chancelier des censures ecclésiastiques<sup>46</sup>. De leur côté, maîtres et étudiants font serment de se défendre. C'est une de ces *coniurationes*, comme celles que faisaient les bourgeois pour imposer aux seigneurs la reconnaissance de leurs franchises. Attitude caractéristique de cette volonté d'union et de cohésion pour la défense des intérêts communs, qui sera à l'origine de l'Université de Paris. Mais le chancelier menacé y voit une *conspiration*, un groupement illicite<sup>47</sup>. Entre les deux protagonistes, le conflit était fatal. Il sera long et l'on ne saurait ici en suivre tous les incidents.

42) Ibid., no. 6, p. 65.

43) Ibid., no. 27, p. 85 (1218).

44) Ibid., no. 5 (1207).

45) Ibid., no. 29, p. 87 (1219).

46) Ibid. no. 14 (1212).

47) Fr. Olivier Martin, L'organisation corporative de la France de l'Ancien Régime (Paris, 1938), p. 5. Allusion à cette "conspiratio,

Les contestations relatives à l'octroi de la licence furent provisoirement réglées à la suite d'une intervention d'Innocent III<sup>48</sup> par une sentence de l'évêque Pierre de Nemours, entérinant un arbitrage<sup>49</sup>. Mais, dans les années suivantes, l'évêque de Paris, son chapitre, d'autres prélats français sollicités par les universitaires, ne semblent pas s'être toujours montrés très soucieux d'aplanir les différends. L'évêque Eudes de Paris et le cardinal légat firent même publier une sentence d'excommunication des maîtres et des écoliers. D'où une grève universitaire: *in omni facultate silet Parisius vox doctrine*, dit avec amertume le pape Honorius III<sup>50</sup>. Si la faute est si grave, du moins fallait-il en référer au Saint Siège. Car, à l'égard d'un groupe (*multitudo*) *si venerabile* seule l'autorité du Souverain Pontife pouvait prendre une sanction aussi lourde. Ce qui conduit le pape à faire révoquer toutes les sentences qui frappaient l'Université.

Mais l'opposition entre les intérêts du chancelier et les vœux du corps universitaire, entre les cadres anciens et les formules nouvelles était trop profonde pour qu'une intervention même apostolique puisse y mettre un terme. Une longue lettre d'Honorius III du 31 Mai 1222<sup>51</sup> évoque encore ces luttes "entre l'évêque, l'official et le chancelier d'une part et l'*universitas magistrorum et scholarium parisiensium* de l'autre". Une fois de plus le pape soutient l'Université, souligne ses griefs et ses revendications, organise un arbitrage<sup>52</sup>. Il note en particulier que les maîtres réclament le droit de présenter au chancelier les candidats à un enseignement parisien. La collation de la licence par le chancelier lui laissait sans doute un certain contrôle sur le corps professoral. Mais seuls pouvaient en bénéficier ceux que l'Université elle-même

---

coniuratio", dans les lettres d'Honorius III des 30 Mars et II Mai 1219 (CUP. no. 30 et 31, p. 87 et 89).

48) CUP., no. 14 (20 Janvier 1212).

49) Ibid. no. 16 (Août 1213), p. 75; ratification du chancelier de Paris ibid., no. 17 (Août 1213).

50) CUP., no. 31, P. 89. Sur cette affaire voir les lettres d'Honorius III de Mars et de Mai 1219, ibid. no. 30 et 31.

51) Ibid., no. 45, p. 102-104.

52) Un accord intervint aux environs de 1225.

avait reconnus dignes de cet honneur. Au fond c'était faire passer le recrutement du chancelier épiscopal à l'Université elle-même.

Sur ce point la papauté donne satisfaction aux maîtres<sup>53</sup>. C'est devant deux d'entre eux que l'impétrant subit un examen de moralité et de capacité. Le chancelier ne fait plus que donner le diplôme de licence à ceux qui auront été agréés par leurs pairs. Mais la règle nouvelle ne fut pas facilement acceptée. Profitant d'une vacance de la chancellerie, l'évêque de Paris nomme des maîtres régents en Décret sans examen préalable par l'Université. Les maîtres en appelèrent à Rome, ce qui leur vaut l'excommunication (*de facto, cum de iure non posset*) de l'official parisien. Grégoire IX intervient à nouveau pour faire respecter les privilèges universitaires<sup>54</sup>. Il rappelle le rôle décisif des maîtres dans l'octroi de la licence en théologie et en décret<sup>55</sup>. En 1245, Innocent IV sera encore appelé à renouveler le règlement sur l'octroi de la licence, dont l'Eglise de Paris accepte mal d'avoir perdu le contrôle<sup>56</sup>.

En même temps qu'elle cherchait à s'affranchir du chancelier, l'Université avait maille à partir avec le prévôt, responsable de l'ordre dans la ville. On sait déjà que la vie universitaire n'était pas toujours exempte de violences, entraînant parfois mort d'homme. En février 1229, une rixe éclatait dans le bourg St. Marcel. Du côté des étudiants on comptait des morts. Le prévôt et les hommes de St Marcel furent mis en cause<sup>57</sup>. Le 27 mars vingt-et-un "provisseurs de l'Université" décident d'un commun accord l'abandon de Paris pour six ans par les maîtres et les étudiants, si l'Université n'obtient pas avant Pâques satisfaction des "injures très atroces" qu'elle impute au prévôt et à ses gens. Tout enseignement

---

53) Cf. l'allusion à l'accord intervenu entre les deux adversaires dans une lettre de Grégoire IX du 3 Juin 1228 (CUP., no. 18, voir aussi le no. 61).

54) CUP., no. 115 (1237).

55) Ibid., no. 117 (1237) reprenant les dispositions de la Bulle *Parens Scientiarum* de 1231 (Ibid., no. 79), cf. infra.

56) Ibid., no. 135, P. 176; cf., no. 140 (1245).

57) Mathieu de Paris, Chron., éd. Luard, III, 166; cf. CUP., no. 84 (18 Avril 1231).

sera arrêté et le retour au terme fixé, reste subordonné à une légitime réparation<sup>58</sup>.

La menace était grave. Des concurrents ne devaient pas tarder à se manifester, désireux de transporter dans leur pays et le prestige de l'enseignement parisien et les profits qu'assurait la population universitaire. En juillet 1229, Henri III d'Angleterre invitait maîtres et écoliers à s'installer dans son royaume, là où il leur plairait<sup>59</sup>. Sans aller aussi loin, mais mettant leur menace à exécution, les maîtres quittent Paris pour Orléans, Angers, Toulouse. Ils y peuvent étudier les *Libri Naturales* d'Aristote<sup>60</sup>, prohibés à Paris<sup>61</sup>. L'exil volontaire servait ainsi la liberté universitaire. Il mettait la royauté dans un grand embarras.

L'évêque de Paris, loin de remplir sa mission d'homme de paix et peut-être secrètement heureux d'être débarrassé d'un adversaire opiniâtre, ne fit rien pour faciliter un accord entre l'Université et la régente Blanche de Castille<sup>62</sup>. Une fois de plus Grégoire IX intervint. Il désigne deux évêques pour arbitrer le conflit entre le roi, gardien de l'ordre et l'Université, jalouse de ses privilèges<sup>63</sup>. Dans une lettre au jeune Louis IX et à sa mère, il les presse de ramener à Paris "le fleuve de la science", d'accepter l'arbitrage qu'il organise, de veiller au respect des privilèges universitaires<sup>64</sup>.

La résistance universitaire fut difficile à réduire. Ce n'est qu'au printemps de 1231 que Grégoire IX parvint à rétablir la situation. Par la Bulle *Parvens Scientiarum* (13 Avril 1231), il réglementait l'enseignement parisien<sup>65</sup>. En même temps il prescrivait une enquête sur les bagarres de St Marcel<sup>66</sup> et chargeait trois prélats non parisiens de veiller au respect des "libertés" universi-

58) CUP., no. 62 (27 Mars 1229).

59) Ibid., no. 64 (16 Juillet 1219).

60) Ibid. no. 72 (fin 1229) et 75 (Mai 1230).

61) Ibid., no. 11 (1210) et 20 (1215) cf. infra p. 14.

62) d'où les reproches du pape dans une lettre d'un style fleuri toute à la gloire de l'Université (CUP., no. 69, 23 Nov. 1229..

63) Ibid., no. 70 (24 Nov. 1229).

64) CUP., no. 71 (26 Nov. 1229).

65) Ibid., no. 79, cf. infra p. 19.

66) Ibid., no. 84 (18 Avril 1231).

taires<sup>67</sup>. Il prescrit à l'évêque Guillaume<sup>68</sup>, à l'abbé de St Germain des Prés<sup>69</sup> et au doyen de St Marcel<sup>70</sup> pour les terres de leurs bourgs, d'obliger leurs hommes à observer vis à vis des écoliers les mesures prescrites par Philippe Auguste à ses bourgeois afin de garantir leur "sécurité". Enfin le pape réglait le contentieux soulevé par l'exode universitaire<sup>71</sup> et demandait au roi de réserver bon accueil à deux maîtres en théologie qui avaient travaillé à Rome à la réforme du *studium* parisien<sup>72</sup>. Une telle activité montre l'intérêt que Grégoire IX portait au rétablissement de l'enseignement à Paris.

L'Université ne devait cependant pas cesser de lui donner des soucis. Chatouilleux sur le respect des privilèges acquis et peut-être parfois d'humeur chicanière, des maîtres poursuivaient la lutte contre l'évêque Guillaume. En 1238 Grégoire IX charge encore le prieur de St. Victor de rétablir la paix<sup>73</sup>.

Le long conflit avec le chancelier et l'opposition au prévôt ne furent pas seuls à provoquer les interventions pontificales. Dans cette "Cité des Philosophes", comme l'appelait Rigord, dans ce "four où cuit le pain intellectuel du monde entier"<sup>74</sup>, bien des ferments risquaient de susciter des doctrines suspectes et l'Eglise ne pouvait laisser enseigner n'importe quoi. Ce furent d'abord les *Libri Naturales* d'Aristote dont l'enseignement fut prohibé à Paris dès 1210 en même temps qu'étaient condamnées les erreurs de plusieurs clercs<sup>75</sup>. Grégoire IX s'élèvera contre les

67) Ibid., no. 85 (18 Avril 1231), cf. no. 112 (1237).

68) Ibid., no. 88 (24 Avril 1231) et no. 93 (6 Mai 1231).

69) Ibid., no. 31 (13 Avril 1231) et 94 (6 Mai 1231). L'acte du 13 Avril est renouvelé le 26 Juin 1246 (Ibid. no. 160).

70) Ibid. no. 92 (6 Mai 1231).

71) Ibid., no. 89 (5 Mai 1231).

72) Ibid., no. 90 (6 Mai 1231).

73) Ibid., no. 121.

74) L'expression est du chancelier de l'évêque de Paris, Eudes de Châteauroux, en 1238.

75) Décret de l'archevêque de Sens et de plusieurs évêques réunis à Paris (CUP.; no. 11, 70, cf. no. 12 (1210) la liste des doctrines hérétiques dont les tenants sont condamnés au feu). La condamnation fut renouvelée dans le règlement de 1215 de Robert de Courçon (Ibid., no. 20, p. 78-79). En 1225 Honorius III condamnait le περί φύσεως de Jean

abus des arguties philosophiques dans les leçons des maîtres en théologie<sup>76</sup>. Les maîtres régents en théologie eux-mêmes, condamnèrent en 1241 dix thèses hérétiques qui étaient professées à Paris<sup>77</sup>. En 1247, c'est le légat pontifical qui, en présence du chancelier et des maîtres en théologie, condamne un hérétique à l'exil, lui interdisant la résidence dans aucune ville universitaire<sup>78</sup>. On sait aussi les interventions de Grégoire IX et d'Innocent IV pour faire brûler le Talmud<sup>79</sup>.

### III

C'est au cours de ces débats doctrinaux et juridiques que les maîtres et les écoliers virent peu à peu se constituer le corps de leurs privilèges. Ceux-ci apparaissent le plus souvent comme le fruit de leur lutte, la garantie de leur relative indépendance, mais la reconnaissance officielle de l'importance des écoles parisiennes.

Les principaux de ces privilèges sont d'ordre juridictionnel et d'ordre matériel.

Dès 1200, Philippe Auguste avait rappelé que le monde des écoles relevait des tribunaux d'Eglise et les restrictions apportées au droit d'arrestation du prévôt seront renouvelées par la suite. A l'intérieur même de cette justice d'Eglise, maîtres et écoliers furent favorisés. L'intérêt que leur témoigne la papauté conduit le souverain Pontife à exercer un contrôle strict sur la juridiction épiscopale à leur égard. Dès 1208 le légat pontifical soumettait à certaines formes la prononciation de l'excommunication par le chancelier lorsqu'il s'agissait des maîtres et des écoliers<sup>80</sup>. Une protection contre cette sanction suprême, mais trop facilement utilisée, n'était pas sans intérêt. Aussi, parmi les mesures qui contri-

---

Scot (Ibid. no. 50). La question des Libri Naturales fut reprise par Grégoire IX. Celui-ci absout certains maîtres et écoliers qui avaient été frappés pour s'être livrés à leur étude (CUP., no. 86, 1231) et charge quelques théologiens de faire un nouvel examen de ces livres (Ibid., no. 87, 1231).

76) Ibid., no. 59, p. 114-116 (1228).

77) Ibid., no. 128, p. 170.

78) Ibid., no. 176, p. 206-207.

79) Ibid., no. 131 (1244) et 172, 173, 178 (1247-1248).

80) CUP., no. 7, p. 66.

buèrent à régler le conflit de 1229-1231 et à décider les maîtres à reprendre leur enseignement à Paris, figure la réserve de l'excommunication des maîtres, écoliers et autres tenants de l'Université au pape seul<sup>81</sup>.

On a dit plus haut<sup>82</sup> les mesures prises au même moment pour assurer la sécurité des étudiants. Des hommes dépendant de l'évêque, de St Germain des Prés et de St Marcel<sup>83</sup> durent, conformément à ce que Philippe Auguste avait imposé aux bourgeois, s'engager par serment à dénoncer les violences dont les étudiants seraient l'objet. En 1245, Innocent IV, afin de permettre aux maîtres et écoliers de se consacrer plus librement à leurs études décidait que, sauf disposition expresse du Saint Siège, les universitaires ne pourraient être cités en justice hors de Paris pour des litiges nés dans la ville<sup>84</sup>. L'année suivante, après avoir renouvelé et développé les garanties accordées par Grégoire IX<sup>85</sup>, et toujours mu par le désir de protéger la quiétude du travail intellectuel, il menaçait des censures ecclésiastiques ceux qui molesteraient maîtres ou étudiants<sup>86</sup>.

Aux privilèges juridictionnels s'ajoutent les garanties matérielles. On ne peut dans cette note, évoquer la vie quotidienne des étudiants, les conditions de leur installation à Paris, le développement des collèges ou des maisons des ordres religieux. Mais dans la perspective juridique qui est ici la nôtre, on doit du moins signaler des interventions de l'autorité ecclésiastique en ce domaine.

L'afflux de la population scolaire au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle souleva de difficiles questions de logement. Devant des hausses abusives, la taxation des chambres était autorisée dans les statuts de Robert de Courçon (1215)<sup>87</sup>. En 1239, le légat Jacques de

81) Ibid., no. 95, p. 147 (10 Mai 1231), renouvelé en 1237 et en 1246 (cf. no. 113 et 162).

82) Supra p. 13-14.

83) En 1246, en même temps qu'il renouvelait l'obligation des hommes de St Germain, Innocent IV l'imposait à ceux de l'abbaye de Ste Geneviève (CUP., no. 142, p. 181).

84) CUP., no. 142, p. 181.

85) Supra p. 13, n. 10 et supra n. 1.

86) CUP. no. 163, p. 193 (23 Oct. 1246).

87) Ibid. no. 20, p. cf. Ibid., no. 79 (1231), p. 137 le règlement de Grégoire IX après la crise de 1229-1231.

Préneste intervient pour éviter que par l'offre d'un prix supérieur un universitaire n'en déloge un autre<sup>88</sup>. Louis IX imposa aux bourgeois la taxation des logements. Les clercs tentèrent de s'y soustraire et il fallut qu'Innocent IV dénonçât le scandale qu'il y aurait à ce que des clercs se montrent sur ce chapitre plus exigeants que les bourgeois. Il leur impose également la taxation. A l'instar des *taxatores* royaux, il crée des *taxatores* qui auraient compétence à l'égard des maisons des clercs séculiers ainsi que sur celles du Temple, des Hospitaliers, des Cisterciens et des Prémontrés<sup>89</sup>.

Les voyages vers Paris de nombreux clercs étrangers soulevaient une autre difficulté. Leurs bagages à l'aller comme au retour étaient soumis aux multiples taxes qui frappaient la circulation des marchandises. Aussi les *clerici de diversis partibus mundi Parisius causa studii accidentes* souhaitaient être exonérés de ces redevances. Craignant que ces mesures vexatoires ne détournent des clercs de venir étudier à Paris et toujours soucieux de la liberté universitaire, Innocent IV accède à leur demande. Il charge les évêques dans leur diocèse de veiller à ce que maîtres et étudiants venant à Paris ou rentrant dans leur pays soient exonérés de ces taxes. L'excommunication punirait des perceptions faites au mépris de cette décision<sup>90</sup>.

La croissance des effectifs, l'autonomie progressivement acquise vis à vis des agents du roi aussi bien qu'à l'égard du chancelier épiscopal, la concession d'un statut privilégié, exigeaient que les maîtres et les écoliers aient leur règle de vie.

Le recrutement des maîtres, la discipline scolaire ("il faut que tout maître ait juridiction sur son écolier", dit le statut de Robert de Courçon), l'objet de l'enseignement, les conditions de la vie matérielle, le vêtement universitaire ou le port d'armes furent réglés par divers statuts. On ne saurait ici décrire le détail de ces dispositions. Mais le mode d'établissement de ces règle-

88) Ibid., no. 123, p. 167, confirmation d'Innocent IV en 1245 (Ibid. no. 139, p. 180).

89) Ibid., no. 138 (1245). Exemple de ces taxations pour 1282-1283 ibid., no. 511, p. 597. Voir Jourdain, La taxe des logements dans l'Université de Paris, Mém. de la Soc. hist. de Paris, 1878.

90) Ibid., no. 164 (1246).



ments est à lui seul fort instructif pour l'histoire de l'Université. Aux statuts octroyés par l'autorité ecclésiastique se substituent peu à peu, et avec l'approbation pontificale, les règlements élaborés par l'Université elle-même.

L'un des premiers règlements universitaires est l'acte de 1213 par lequel l'évêque Pierre de Nemours, agissant au nom du Saint Siège, entérinait l'arbitrage intervenu entre les maîtres et les écoliers d'une part, le chancelier de l'autre<sup>91</sup>. Il s'agissait essentiellement des conditions d'octroi de la *licencia docendi*. La même année le concile provincial de Paris, tenu sous les auspices du légat Robert de Courçon, s'opposait à la dangereuse concurrence que les études universitaires faisaient à l'exercice du ministère paroissial (I, 23) ou à la vie monacale (II, 19 et III, 20)<sup>92</sup>.

Mais le grand règlement de la vie universitaire est celui que promulgue le même Robert de Courçon en 1215<sup>93</sup>. Il fixait la durée des études et l'âge requis pour prendre les grades, déterminait l'objet de ces études (en condamnant les *Libri Naturales*), autorisait dans certains cas la fédération des maîtres et écoliers (pour obtenir réparation du meurtre ou d'injures graves vis à vis d'universitaires; taxer les logements; régler les funérailles de ses membres, organiser l'enseignement et les examens); fixait les cérémonies funèbres pour les maîtres et les écoliers des Arts et de la Théologie.

En 1219, la Décrétale *Super speculam* revenait encore sur les conditions de l'enseignement; elle aggravait les dispositions du Concile de Tours (1163) qui avait écarté les moines de l'enseignement du droit et de la médecine, en étendant cette interdiction à tout clerc ayant personat et aux prêtres. Enfin elle interdisait l'enseignement du droit romain à Paris<sup>94</sup>.

En 1231, à la suite du grave conflit qui avait pour un temps

91) CUP., no. 16, p. 75, cf. supra p. 8. Voir Ibid. no. 18 (Nov. 1213) la promulgation de cet accord par l'évêque de Troyes et son doyen que le pape avait chargé de régler le différend (no. 14, 1212).

92) Texte de ces canons conciliaires dans CUP. no. 19.

93) Ibid., no. 20.

94) CUP. no. 32, p. 90-93. Les dispositions de cette Décrétale sont reprises dans la Compilation Va, 3, 27, 1 et 12, e et dans les Décrétales de Grégoire IX, III, 50, 10 et V, 5, 5 et 3., 28.

tari l'enseignement à Paris, Grégoire IX par la Bulle *Parvus scientiarum*, règle à nouveau les études parisiennes<sup>95</sup>. Ce texte restera longtemps la charte de l'Université. Non seulement il confirme les privilèges anciens, mais il précise le statut du corps universitaire en élargissant ses attributions. L'Université contrôle l'octroi de la *licencia docendi*. Elle peut organiser les conditions de l'enseignement, fixer les taxes sur les logements, régler les funérailles de ses membres. Le droit de grève lui est reconnu sous certaines conditions. La juridiction sur les universitaires est réorganisée; des dispositions particulières mettent en sûreté les biens des étudiants étrangers qui viendraient à mourir à Paris. Le programme d'enseignement est assoupli. Par contre le règlement interdit le port d'armes aux étudiants et déclare que "l'Université ne défendra pas les perturbateurs de la paix et des études". Jamais ceux "qui se font passer pour étudiants mais ne fréquentent pas les cours ne bénéficieront de la liberté des écoliers".

Ainsi aux privilèges et à la reconnaissance d' "une liberté universitaire" répondait l'exigence d'un travail effectif et de la fin des violences. Les crises qui avaient marqué le premier âge de l'Université devaient faire place à une ère de rayonnement scientifique dans la paix retrouvée.

Cette charte, qui marquait la majorité de l'Université parisienne, sera suivie de bien d'autres statuts. Mais, par la suite, sans que la papauté abdique totalement son rôle de tutrice, c'est l'Université qui fait elle-même ses règlements. C'est ainsi qu'en février 1245, "les maîtres de l'Université de Paris, réunis en assemblée plénière dans l'église des Mathurins établissent en commun l'organisation matérielle des écoles<sup>96</sup>, tandis que la même année les "artistes" fixent leur horaire d'enseignement<sup>97</sup>. Deux ans plus tard Innocent IV invitait les docteurs et les écoliers à observer scrupuleusement les ordonnances faites par certains maîtres<sup>98</sup>.

95) Ibid. no. 79, p. 136-139.

96) CUP., no. 136, p. 177.

97) Ibid., no. 137, p. 178.

98) Ibid., no. 169, (2 Mars 1427), p. 199.

## IV

Acquise par une volonté opiniâtre, l'autonomie universitaire était ainsi consacrée dans les textes. Le roi, en face de son prévôt et des bourgeois, les papes avec constance, d'Innocent III à Innocent IV, en face de l'évêque et surtout du chancelier, avaient soutenu les revendications universitaires, parcequ'au delà des entêtements, de l'orgueil, parfois de la violence, ils avaient mesuré l'importance de l'enseignement parisien et compris la nécessité de lui accorder les privilèges dont dépendait son épanouissement.

Un dernier point reste à préciser. Comment se marque le passage des écoles à l'Université, ou, si l'on préfère, quels signes attestent dès la première moitié du XIII<sup>e</sup> siècle la reconnaissance du "corps universitaire"?

Deux témoignages doivent être envisagés. Le premier, substantiel, porte sur les éléments *juridiques* de cette personnalité; l'autre, verbal et tout extérieur, par l'évolution de la terminologie traduit le changement des structures juridiques.

La notion d'*Universitas* retiendra l'attention des docteurs médiévaux, qui peu à peu en dégageront les traits saillants. A l'époque qui nous occupe la construction juridique est à peine ébauchée. Ce n'est donc pas par référence à un concept précis que les maîtres et les écoliers parisiens édifièrent leur communauté. Ils en imposèrent peu à peu les données essentielles: les réunions et le principe de représentation; le symbole du corps marqué par son sceau; le patrimoine collectif. Quand ces trois éléments furent reconnus on put dire que l'Université, en tant que corps, était juridiquement constituée.

Les réunions apparaissent de bonne heure, pour protester contre les abus du chancelier. Lorsque celui-ci dénonce la *conspirationem, constitutionem seu aliquam obligationem juramento fide vel pena vallatam*<sup>99</sup>, c'est à elles qu'il pense et aux engagements solennels qui y sont pris en commun. Et l'on discutera pour savoir si la prohibition des réunions s'appliquait *tam de constitutionne licita, utili et honesta quam de illicita, erronea et iniusta*<sup>100</sup>. C'était

99) CUP., no. 30 (1219).

100) Allusion à ces discussions et à leur échec dans des lettres d'Honorius III (Ibid. no. 31, 11 Mai 1219), p. 89.

distinguer le régulier de l'insurrectionnel. Mais, hostile à des réunions dont on craignait tout, on engloba d'abord toute assemblée dans une même interdiction.

Cependant assez vite le droit de s'assembler et de délibérer en commun sur les intérêts collectifs fut reconnu par la papauté. Innocent IV fait une obligation aux maîtres d'assister, sauf empêchement légitime, aux *generales congregationes quas pro communi utilitate studii fieri contigerit*<sup>101</sup>. D'illicites, les assemblées étaient devenues obligatoires.

Décider en commun est parfois nécessaire, mais souvent difficile. Un corps ne peut vivre que par la délégation des pouvoirs et la représentation. Dès 1208-1209 on rencontre des "jurés" chargés de régler un différend entre les maîtres es-arts. La grande majorité de ceux-ci s'engage par serment à respecter la décision qui sera prise. Un seul maître refuse le serment, s'excluant par là même du "bénéfice de leur société"<sup>102</sup>. L'incident est caractéristique. La cohésion universitaire reste faible puisqu'elle dépend des adhésions individuelles. Les maîtres ne sont pas encore soumis aux règles d'un corps par leur seule participation à l'enseignement. Ils s'engagent librement à les suivre. Mais déjà la défaillance de l'un d'eux le met à l'écart du groupe. Si la discipline corporative n'est pas encore juridiquement imposée, elle semble si normale que s'y soustraire emporte l'exclusion.

Vers la même époque apparaissent les procureurs *ad agendum et defendendum*<sup>103</sup>, chargés de représenter l'Université en justice. Là encore les impératifs pratiques imposaient des formules juridiques nouvelles.

L'histoire du sceau de l'Université est plus compliquée et partiellement incertaine. Celui du chancelier authentifiait les actes à l'époque des écoles épiscopales. Mais devant les relations souvent très tendues qui s'instaurent entre lui et les universitaires, il était

101) CUP., no. 144 (18 Mai 1245).

102) Ibid., no. 8.

103) CUP., no. 24, p. 82 (1210-1216), décrétale d'Innocent III qui les autorise. Le texte passera dans la compilation IPa, 1, 16, 2 et dans les Décrétales de Grégoire IX, 1, 38, 7.

fatal que ceux-ci cherchassent à acquérir sur ce chapitre leur autonomie. L'usage du sceau s'accompagnait d'autre part de perceptions de taxes de chancellerie, dont l'attribution constituait sans doute une autre occasion de conflit<sup>104</sup>.

Un "sceau des écoliers" est déjà en usage en 1222<sup>105</sup>. Mais il semble qu'il s'agisse d'un abus, car en 1225 le légat apostolique le fait solennellement briser. Cette privation du sceau gêna considérablement l'Université. L'obligation de faire sceller ses actes par une autorité étrangère la contraignait à leur donner une publicité parfois peu souhaitable. Ce n'est cependant qu'en 1246 qu'elle obtint d'Innocent IV et seulement pour sept ans, la concession d'un sceau<sup>106</sup>. C'était par l'octroi du signe, consacrer la personnalité de l'Université.

Quant au patrimoine collectif, il fut long à se constituer. Lorsqu'en 1219 les universitaires excommuniés par l'évêque de Paris firent appel au pape, il fallut pour subvenir aux frais du voyage des procureurs, organiser une collecte<sup>107</sup>. La caisse commune n'existait donc pas. Elle fera défaut pendant presque tout le XIIIe siècle. Ce n'est qu'en 1284 que Martin IV, pour mettre un terme aux difficultés que suscitait le refus de contribution volontaire opposé par certains maîtres, invite les maîtres de Paris à percevoir une taxe sur les membres de l'Université pour constituer cette caisse commune. Une excommunication fulminée par l'abbé de Ste Geneviève frapperait les mauvais payeurs<sup>108</sup>.

Si la caisse commune est tardive, l'idée d'une responsabilité solidaire des universitaires s'imposa assez vite. Elle était la conséquence assez logique de la reconnaissance du *corpus*. Et elle ne soulevait pas toutes les difficultés pratiques de la gestion d'un patrimoine commun. Ajoutons qu'il était sans doute plus facile d'obtenir la contribution des membres de l'Université lorsqu'elle

104) cf. par exemple le règlement de 1215 sur ce sujet entre le chapitre et le chancelier, CUP. no. 21, p. 81.

105) Il est signalé dans une lettre d'Honorius III (CUP., no. 45, p. 103) de 1222.

106) CUP., no. 165, p. 194-195.

107) Allusion dans une lettre d'Honorius III du 11 Mai 1219, CUP. no. 31, p. 89.

108) CUP., no. 512.

était réclamée en justice par un créancier, que sous la forme d'une cotisation versée spontanément à une caisse commune. Toujours est-il qu'en 1237, les écoliers se voient réclamer le remboursement du solde d'un prêt fait par un marchand italien à des procureurs venus à Rome pour y régler des questions concernant l'Université. Les écoliers avaient déjà à plusieurs reprises promis sans tenir. Cette fois Grégoire IX les menaça des censures ecclésiastiques. Si la lettre est adressée *universis scolaribus Parisius commorantibus*, c'est l'*Universitas* qu'il invite à rembourser le marchand. Derrière ce terme apparaît la solidarité du corps, tenu de dettes contractées par ses procureurs et dans son intérêt<sup>109</sup>.

Il est d'ailleurs évident que de très bonne heure l'Université eut à assurer la gestion de certains biens. Le développement des études exigeait des locaux. Des questions matérielles devaient être résolues. Les actes sont ici peu explicites. Mais certains constituent des indices sûrs. C'est ainsi qu'en 1231 l'*Universitas magistrorum et scholarium Parisiensium* donne aux Dominicains *quidquid iuris habemus* "au lieu dit de Saint Jacques près de l'Eglise Saint Etienne, à la sortie de Paris"<sup>110</sup>.

Ainsi aucun acte officiel n'octroie à l'Université une "personnalité juridique". Celle-ci ignorait d'ailleurs la réglementation législative que lui ont donnée les Etats modernes. Il ne pouvait être question ni de déclaration, ni de reconnaissance, ni d'autorisation. Mais plus concrètement les éléments constitutifs de cette personnalité s'affirmaient peu à peu, car ils étaient la condition même de la vie du corps. Dans le débat toujours ouvert sur la réalité ou la fiction de la personnalité juridique, l'histoire des débuts de l'Université de Paris témoigne très hautement pour la "réalité".

Ces progrès de l'organisation du corps ne furent pas sans influencer le vocabulaire. Celui-ci reste, dans la première moitié du XIIIe siècle, assez instable. Souvent il n'est fait mention que des personnes: *magistri et scolares parisienses*, mais déjà ce rapprochement des maîtres et des disciples, séparés par l'âge mais qu'unit un même désir de savoir, donne le sens profond de la communauté universitaire.

109) Ibid., no. 116, p. 162 (1237).

110) CUP., no. 42, p. 99.

En 1207, un Décret de l'évêque Eudes de Sully parle de la *cummunitas (sic) scolarium*<sup>111</sup>. C'est au juriste qu'était Innocent III que l'on doit, semble-t-il, attribuer la vulgarisation de l'expression d'*Universitas*. Ecrivant encore *universis doctoribus sacrae paginae, decretorum et liberium artium Parisius commorantibus*, le pape parle plusieurs fois dans sa lettre de l'*Universitas*<sup>112</sup>. Une lettre de 1210-1216 aux *scolaribus Parisiensibus* fait état d'*Universitas vestra*<sup>113</sup>. En 1221 dans un acte officiel, l'Université s'affirme elle-même: *Nos, Universitas magistrorum et scolarium Parisiensium*<sup>114</sup>. La formule est curieuse. Elle associe la pluralité des membres (*nos*) à l'unité du corps (*universitas*). Et, si c'est la pluralité qui donne (*conferimus et donamus*), c'est l'*Universitas* qui reste *domina et patrona*. Nul acte ne pourrait rendre plus évidente l'incertitude des concepts, ni faire mieux apparaître le sentiment profond de la communauté.

Dans les années suivantes, alors que l'Université s'impose à tous, qu'elle acquiert ses privilèges et précise son organisation interne, l'expression d'*Universitas* gagne du terrain, sans cependant régner sans partage.

*Universitas vestra*, déjà employée par Innocent III et Grégoire IX<sup>115</sup>, se retrouve chez Innocent IV<sup>116</sup>. Celui-ci adresse certaines lettres *Universitati magistrorum et scolarium parisiensium*<sup>117</sup>, reprenant ainsi l'expression employée par l'Université elle-même en 1221. Cette formule tend à devenir la plus fréquente (on n'oserait dire "officielle"<sup>118</sup>); mais elle n'est pas exclusive.

111) Ibid. no. 6, p. 65.

112) Ibid., no. 8 (1208-1209).

113) CUP., no. 24, p. 82; même dualisme dans la lettre de Grégoire IX de 1237, analysée ci-dessus p. (CUP. no. 116) ou dans des lettres d'Innocent IV, par exemple CUP., no. 143 (1245).

114) CUP., no 42, p. 99.

115) cf. également dans une lettre d'Honorius III de 1219 (CUP. no 31, p. 88): *Doctorum et discipulorum Parisiensium Universitas*.

116) CUP. no 143 (1245), 144 (1245), (1244-1245)

117) Par exemple no 141 (1245), 144 (1245); 152 (1246); 153 (1246) cf. no 164 (1246).

118) cf. l'envoi des privilèges et chartes universitaires à Innocent IV ad instantiam *Universitatis magistrorum et scolarium*, en 1244 (CUP., no 132, p. 175)

Grégoire IX parlait de ses *delecti filii magistri et universitas scolarium Parisiensium*<sup>119</sup> et, lorsqu'il invite les Universitaires désertant Paris à l'installer en Angleterre, Honorius III emploie la même formule<sup>120</sup>. Assez curieusement on la retrouve chez Innocent IV en 1245<sup>122</sup> à côté des expressions plus claires rappelées plus haut. Toute référence à l'*Universitas* fait au contraire défaut dans les documents relativement tardifs comme des lettres de Grégoire IX de 1237<sup>122</sup> et 1238<sup>123</sup>.

Ainsi concurremment sont employées des expressions diverses qui, tantôt visent les hommes, tantôt l'institution. On ne peut parler pour cette première moitié du XIIIe siècle d'une évolution régulière du vocabulaire. Mais la tendance s'accuse à substituer le corps à la somme de ses membres.

Ces constatations terminologiques rejoignent les enseignements de l'étude juridique ou de l'histoire des événements. C'est lentement et difficilement que l'Université s'affirme. Son rayonnement intellectuel légitime ses prétentions à l'autonomie. Le roi comme le pape, l'ont compris et ils ne lui ménagent pas leur appui vis à vis de l'évêque ou du prévôt. Sans doute, en ce milieu du XIIIe siècle, l'organisation interne n'est pas achevée et, si les menaces extérieures sont conjurées, les crises intestines ne sont qu'à leur début. Mais politiquement et juridiquement, la partie peut alors être tenue pour gagnée.

---

119) CUP., no 58 (1228)

120) CUP. no 64 (1229)

121) Ibid., no 135, p. 176.

122) CUP., no 115, p. 161.

123) Ibid. no 121, p. 166.

124) Ibid., no 117, p. 163 (1237)

125) Ibid., no 142, p. 181 (1245)